

**Délibération n°66/CT/2024 du 05/08/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa »****NOTE DE PRESENTATION**

Le 16 juillet 2024, un dossier de demande de subvention au nom de l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa » a été déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa où il a été enregistré sous le numéro 2940.

La demande de subvention servira à financer le déplacement d'une délégation de 70 personnes, accompagnateurs et « matahiapo » compris, sur l'île de Moorea du 28 août au 1^{er} septembre 2024.

Pour ce déplacement, l'association sollicite une aide financière d'un montant de 300 000 Fcfp.

Objectif du déplacement : Partager la connaissance et le savoir-faire sur la culture.

Ce dossier comprenait :

- Un courrier de demande de subvention daté du 3 juillet 2024 ;
- Le bilan financier faisant apparaître les dépenses et les recettes au titre de l'année 2023 ;
- Une « fiche projet » décrivant la nature et les objectifs du déplacement sur l'île de Moorea ;
- Le programme et la liste des personnes se déplaçant sur l'île de Moorea

Il est proposé d'octroyer à l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa » un concours financier d'un montant de 300 000 Fcfp.

Tel est le projet de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_66-DE



Délibération n°66/CT/2024 du 05/08/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention au nom de l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa » déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa et enregistré sous le numéro 2940 ;

Considérant le dossier de demande de subvention au nom de l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa » déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa et enregistré sous le numéro 2940 ;

Considérant que l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa » constitue un centre d'apprentissages, de savoir-être et de savoir-faire, et contribue à transmettre aux jeunes générations le savoir des anciens ;

Considérant que l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa » constitue un maillon essentiel de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2024

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Taatiraa matahiapo no Tumaraa ».

Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à trois cent mille francs (300 000 Fcfp).

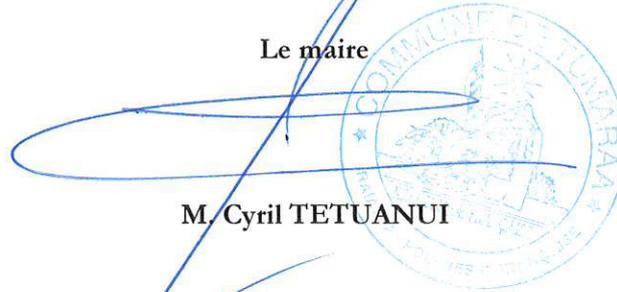
Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.



Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_66-DE